

2
27 Feb

0



m

m

m

m

très-méritantes. Elles ne vivent pas plus économiquement que les maîtres; pas plus qu'eux, elles ne peuvent, dans bien des cas, s'occuper des soins du ménage et doivent même faire venir leur nourriture du dehors.

Je ne vois pas de motif pour les rémunérer moins, ou pourrait, tout au plus, le faire pour les premières classes.

M. Bardoux Je crains que, par des subventions successives, on ne donne aux Instituteurs un traitement supérieur à celui des maîtres de l'Enseignement secondaire, ce qui serait contraire aux règles de la hiérarchie. J'appelle l'attention de M. le Ministre sur ce point.

M. Leblanc La comparaison est encore plus frappante entre les professeurs des Ecoles normales primaires et les professeurs des Lycées et Collèges, or ces derniers, souvent licenciés, doivent être rémunérés d'une façon plus avantageuse.

M. le Ministre Je fournirai à la Commission un état des traitements des professeurs des Lycées et Collèges; elle pourra ainsi s'assurer que les Instituteurs ont une situation notablement inférieure; mais je ne vois aucun inconvénient à ce que les professeurs d'Ecoles normales primaires aient un traitement analogue à celui des maîtres de l'Enseignement secondaire, car, eux aussi, ont à subir des examens très-difficiles pour arriver au professorat.

M. le Président remercie M. le Ministre des explications qu'il a bien voulu donner à la Commission.

La Séance est levée

le Président
G. Garisson

le Secrétaire
F. Buisson

Séance du 27 Février 1888.

Sont présents : M. M. Garriou, Président, de Verninac ; Peaudecet ; Cornil ; Combes ; Cordelet ; Bardoux ; de Pressensé.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président communique à la Commission une note du Ministère de l'Instruction Publique, d'après laquelle la dépense, au bout des 8 années serait augmentée de 20 millions.

M. Cordelet M. le ministre a soumis à notre examen plusieurs combinaisons, et la septième, qui avait ses préférences, prévoyait que la dépense totale, lors de l'application intégrale de la loi, atteindrait 122.500.000 francs, en supposant que le personnel resterait fixé à 100.000 maîtres et maîtresses élémentaires.

~~Art. 15.~~ — Ce chiffre de 100.000 ne comprend, bien entendu, ni les directeurs, directrices, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles normales, des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles, — ni le personnel auxiliaire et technique de ces divers établissements — ni les adjoints ou auxiliaires volontaires en surnombre rétribués directement par les directeurs ou directrices d'écoles congréganistes qui ont passé des traités avec les communes, — ni enfin le personnel des écoles facultativement créées par les communes et à leur charge exclusive aux termes de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1886, c'est-à-dire : 1° les écoles maternelles établies ou maintenues dans des communes de moins de 2.000 âmes et de 1.200 habitants agglomérés ; 2° les écoles de filles établies ou maintenues dans des communes de moins de 400 habitants.

Dans le cas où l'on songerait à faire passer ces écoles purement facultatives au rang des écoles ordinaires, aussitôt la nouvelle loi votée, la dépense des traitements incomberait en totalité à l'Etat et, comme ces traitements ne seraient plus, comme aujourd'hui, fixés de gré à gré (et en général à 500 fr., pour les congréganistes et à 600 fr. pour les laïques) mais relevés nécessairement au taux légal, la dépense minima de début serait de 800 francs par poste de stagiaire et de 1.000 francs par poste de titulaire.

Le personnel de ces écoles ou de ces classes s'élevait approximativement à 3.500 maîtresses en 1886. Un certain nombre auront disparu par l'initiative même des communes en 1887 et 1888 ; un plus grand nombre sont provisoirement suspendues, jusqu'à ce que le vote, soit du budget, soit de la loi spéciale, décide de leur sort. Si ce vote permettait de les rétablir ou de les maintenir aux frais de l'Etat, il faudrait s'attendre à 3.000 traitements au moins de ce chef, soit au moins 3 millions de surcroît de charges pour l'Etat.

La dépense totale s'élèvera à près de 130.000.000 de francs, ce qui portera à 3.500.000 l'indemnité de chaque exercice.

M. Cornil propose de nommer une Sous-Commission de 3 membres chargés d'examiner la partie financière de la loi et d'établir avec une précision absolue les dépenses qui en résulteront.

Cette proposition est adoptée.

M. M. Combes, Deaucheret et de Verminac sont nommés membres de cette Sous-Commission.

M. le Président fait observer qu'il faudra tenir compte de l'année de service militaire que la Commission de l'Armée propose d'imposer aux Instituteurs.

M. Cornil ne voit pas d'inconvénient à prolonger un peu le temps de stage. Il y a un stage à faire dans toutes les professions, on peut d'autant plus en imposer un aux Instituteurs qu'ils ont fait gratuitement leurs études dans les Ecoles Normales.

M. Combes demande à la Commission de hâter ses travaux afin de répondre aux attaques des journaux et même de certaines publications spéciales à l'Enseignement.

L'examen du projet éveille en moi un scrupule constitutionnel; comment pourrions-nous proposer au Sénat une dépense plus forte que celle votée par la Chambre?

M. Bardoux Il est bien certain, pour moi, que quand nous nous serons mis d'accord sur le chiffre, nous devrions consulter la Commission des Finances et même provoquer un débat public devant le Sénat.

M. le Président. Il résulte des débats précédents que la Sous-Commission devra prendre pour base de ses calculs, le système voté par la Chambre et la 7^e combinaison proposée par M. le Ministre; en les modifiant l'un et l'autre elle

pourra peut être arriver à une répartition acceptable sans être trop onéreuse.

La Sous-Commission, devra enfin se souvenir que la Commission ne s'était pas montrée sympathique au principe de l'Indemnité de résidence, et voir s'il serait possible de lui substituer un autre procédé financier.

La Séance est levée

Le Président
G. Garrisson

Le Secrétaire
Léblin

Séance du 7 Mars 1888.

Sont présents: M. M. Garrisson, Président; Léblin, Secrétaire; de Veruinae, Peaudecert; Cornil; Combes; Cordelet; Bardoux.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Combes, au nom de la Sous-Commission, fait l'exposé suivant:

L'étude des conséquences financières qui découlent du projet de loi sur les traitements adoptés par la Chambre suppose nécessairement, comme base préalable d'évaluations, un chiffre fixe d'agents rétribués.

Donc, première question? Quel sera le chiffre du personnel employé à l'enseignement primaire le 1^{er} janvier 1890, date probable de la mise en œuvre de la loi?

Ecoles primaires élémentaires.

Le résumé des états de situation pour l'année scolaire 1885-1886 contient les nombres suivants:

Pour la France	96.578	} 97.996
Pour l'Algérie	1.418	

— 2 —

Depuis lors, le personnel s'est accru. Au mois de juillet 1886, le Parlement a voté un crédit de 337.500 francs pour de nouveaux postes.

Le budget de 1887 a affecté au même objet 1.000.000.

Ces deux crédits étaient destinés à pourvoir de maîtres ou maîtresses 348 écoles et 1030 classes récemment construites ou appropriées. Donc, comptons en plus comme employés nouveaux 1.400

Au budget de l'année courante figure un crédit de 500.000 francs avec une destination identique. Ce crédit ne suffira pas. Car il existe des demandes de créations nouvelles, approuvées par les Conseils départementaux, au nombre de 1.651 et pour la plupart absolument justifiées.

Aussi M. le Ministre nous a-t-il déclaré qu'il se proposait d'insérer au budget de 1889 une demande de crédit de 900.000 francs. En supposant que les demandes accueillies par le ministère ne dépassent pas 1.200, il y a lieu d'ajouter ce chiffre aux précédents, ci. 1.200

Ce qui fait jusqu'à présent un total de 100.596

Ne retenons de ce total que les mille et négligeons les centaines. Il est constant que, dans le passé, on a consenti trop légèrement des créations d'emplois, dont l'administration reconnaît aujourd'hui le peu d'utilité et qu'elle va s'empresse de supprimer.

Donc, gardons comme base de nos calculs sur le personnel le chiffre de 100.000 (1)

(1) D'après l'annexe C du projet de loi, le nombre des maîtres et maîtresses des écoles primaires élémentaires émergeant au budget de l'Etat était pour la France de 96.774 et pour l'Algérie de 1.598, en tout 98.372. Si les créations postérieures à la statistique du *Résumé des états de situation pour 1885-1886* ne sont pas comprises pour partie dans ce nombre, le chiffre du personnel serait plus élevé de 376 que celui que nous avons indiqué plus haut, il atteindrait 100.972. Mais, encore une fois, le nombre des emplois à supprimer permet de négliger la fraction au-dessus de 100.000.

Écoles primaires supérieures.

Le chiffre du personnel des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, tant comme directeurs, directrices, instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes que comme professeurs spéciaux et maîtres auxiliaires, était, en 1886, pour la France, de 2.079
 Et pour l'Algérie, de 36
 En tout. 2.115

A-t-il reçu quelque augmentation depuis cette époque? Rien n'indique si et dans quelle proportion elle a eu lieu. Mais puisque le rapport de M. Compayré ne constate qu'un accroissement de dépenses insignifiant comme résultant du projet de loi à l'égard des maîtres des écoles primaires supérieures par rapport à la somme des émoluments énumérés dans l'annexe C, nous passerons outre à la question posée plus haut, en nous bornant à faire observer que les dépenses de l'enseignement primaire supérieur ont été notées, dans tous les états de liquidation, à part de celles de l'enseignement primaire élémentaire.

Nous nous fixerons donc sur le chiffre du personnel contenu dans l'annexe C et sur la somme de ses traitements légèrement majorés par le projet de loi (1).

Deuxième question. — Comment s'effectuera la réalisation budgétaire de la loi des traitements? Les ressources prévues sont-elles au niveau des dépenses certaines?

(1) Les relevés qui précèdent ne comprennent pas le personnel des écoles professionnelles, qui ont un budget distinct et qui seront transférées peut-être du Ministère de l'Instruction publique à celui du Commerce, ni celui des écoles facultativement créées par les communes et à leur charge exclusive. Nous renvoyons pour l'explication de la situation de fait, qui est actuellement celle de ces écoles, à la note supplémentaire qui nous vient du Ministère.

— 4 —

Étudions à ce point de vue le budget de l'enseignement primaire institué par le projet de loi. La Commission, après avoir entendu M. le Ministre de l'instruction publique, s'est arrêtée surtout à deux combinaisons, la septième, plus favorable aux instituteurs, la première, moins onéreuse pour le budget.

SEPTIÈME COMBINAISON

Budget des ressources.

<i>Rapport de la Commission de la Chambre.</i>	
Centimes communaux	14.000.000
Centimes départemen- taux.....	4.000.000
Produit de l'octroi de mer.....	1.000.000
Indemnités de rési- dence communale.....	8.000.000
Subvention de l'Etat (budget de 1886).....	74.800.000
Total des ressources..	101.800.000

Budget des dépenses.

<i>Traitements du personnel des écoles primaires élémentaires.</i>	
Stagiaires et 5 ^e classe.....	400/0
4 ^e et 3 ^e classes..	500/0
2 ^e et 1 ^{re} classes.	100/0
} 122.500.000	
<i>Traitement du person- nel des écoles primai- res supérieures.</i>	
Annexe C..	3.358.300
Majoration.	6.500
Indemnité de direction.	1.438.800
Supplément pour cours complémentaire.....	82.800
Médaille d'argent.....	155.901
Traitement des maîtres- ses d'ouvrages à l'aiguil- le.....	866.192
Prime pour connais- sance des langues arabe et kabyie.	Mémoire.
Assimilation de cer- tains adjoints des écoles primaires supérieures aux professeurs des éco- les normales.	Mémoire.
Total des dépenses ...	128.408.493

Ecart entre les dépenses et les ressources	26.000.000
Annuité prévue et acceptée implicitement par la Commission et la Chambre en vue de combler la différence, 1.600.000 francs par an, pendant huit ans, en tout.	42.800.000
Déficit.	<u>13.000.000</u>

Même en portant à 81.500.000 francs, comme l'indique la note ministérielle remise à la Commission, la subvention de l'Etat, le déficit serait encore, en chiffres ronds, de. 6.500.000

Observons, en outre, que les 8 millions d'indemnités de résidence communale devant s'ajouter au traitement (art. 9 du projet voté) n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des ressources destinées aux traitements. Le projet de loi ajourne à huit ans l'application intégrale de la loi. Mais, à la fin de cette période, les 8 millions manqueront aux ressources. On peut donc dire d'avance que le déficit est de 14.500.000

Projet de loi de M. le Ministre de l'Instruction publique.

(Note supplémentaire.)

Budget des Ressources.	Budget des Dépenses.
Centimes communaux et départementaux	Même chiffre que ci-dessus.
Produit de l'octroi de mer	<u>128.408.493</u>
Part de l'indemnité de résidence affectée à remplacer une partie des traitements consolidés supérieurs au taux légal.	
Subvention de l'Etat.	
<u>Total des ressources.</u>	
108.000.000	

Différence entre les dépenses et les res-
sources 20.000.000

Annuité prévue pendant huit ans pour la combler :

12.500.000 francs par an 20.000.000

OBSERVATION. — Un peu plus tôt, un peu plus tard, il deviendra nécessaire de remplacer le prélèvement sur l'indemnité par des ressources fermes. Cette manière de calculer les ressources cache donc un déficit certain de 5.000.000

PREMIERE COMBINAISON

Projet du Ministre.

Budget des ressources.	Budget des dépenses.
Même chiffre que ci- dessus..... <u>108.000.000</u>	Traitements du personnel des écoles primaires élémentaires :
	Stagiaires.... 20 0/0
	5 ^e classe..... 35 0/0
	4 ^e classe..... 25 0/0
	3 ^e classe..... 15 0/0
	2 ^e et 1 ^{re} classes. 5 0/0
	Traitements du per- sonnel des écoles pri- maires supérieures..... 3.364.800
	Indemnités et alloca- tions diverses 2.543.693
	Total des dépenses.... <u>118.908.493</u>
	Différence entre les dépenses et les recettes <u>11.000.000</u>

— 7 —

Annuité à fournir par an pendant huit ans, de 1.370.000 fr.,
 en tout. 11.000.000

Même observation que ci-dessus au sujet du prélèvement des 5.000.000 sur les indemnités de résidence. Déficit caché, mais final, de 5.000.000

La Commission, s'étant prononcée contre l'assimilation introduite par le projet de loi entre les instituteurs et les institutrices, a choisi des taux inégaux de traitement, qui se traduisent en une diminution appréciable des dépenses. Voici les budgets qui résultent de ses résolutions :

Budget des ressources.	Budget des dépenses.
—	—
Pas de modification jusqu'ici. Soit..... <u>108.000.000</u>	<i>Traitements.</i>
	Instituteurs
	titulaires.... 54.560.000
	Institutrices
	titulaires.... 41.400.000
	Stagiaires.. 16.000.000
	Écoles primaires supé- rieures..... 3.364.800
	Autres allocations.... 2.543.693
	Total des dépenses <u>117.868.493</u>

Différence entre les recettes et les dépenses en chiffre
 rond. 10.000.000

Ce qui réduit l'annuité à. 1.240.000

Subsiste toujours l'observation relative au prélèvement de 5.000.000 sur les indemnités de résidence.

- 8 -

PROPOSITION NOUVELLE

Conserver les ressources énumérées dans l'une des notes ministérielles, à l'exception des indemnités de résidence. Substituer à ces indemnités le prélèvement actuel du cinquième. Seulement, pour empêcher les contestations ennuyeuses qui surgissent tous les ans à l'époque de la liquidation des dépenses entre les municipalités et l'administration supérieure, et pour débarrasser le budget de l'enseignement primaire de la confusion et des complications qui en rendent la comptabilité si laborieuse, arrêter une fois pour toutes le chiffre du prélèvement communal et le fixer à la somme que dégagera la liquidation de 1887. Ce serait là désormais la dette consolidée de la commune vis-à-vis de l'Etat, son contingent invariable pour les dépenses de l'instruction primaire. Sur ces nouvelles données, aligner les budgets, en empruntant le chiffre du contingent communal à la note ministérielle.

Budget des ressources.	Budget des dépenses.
Centimes communaux et départementaux..... 20.500.000	Traitements (Projet de la commission) et alloca- tions accessoires (chiffre rond)..... <u>118.000.000</u>
Contingents commu- naux consolidés (chiffre rond)..... 6.700.000	
Produit de l'octroi de mer..... 1.000.000	
Subvention de l'Etat... 81.500.000	
Total des ressources. <u>109.700.000</u>	
Différence entre les ressources et les dépenses 8.300.000	
Première annuité implicitement consentie par la Chambre 1.600.000	
Différence. <u>6.700.000</u>	

— 9 —

Comment l'atténuer ou mieux la faire disparaître. Grand avantage, si l'on réussit : la loi serait applicable au lendemain de sa promulgation et son bienfait immédiat. Divers moyens à tenter : diminution des dépenses, accroissement des recettes.

1° Diminution des dépenses possibles, quoique effectuées à regret.

Suppression (temporaire) des indemnités de direction et du supplément pour cours complémentaire. 1.500.000

Suppression (à examiner) de quelques cours complémentaires d'enseignement supérieur ou participation large de la commune aux dépenses de cet enseignement. 1.500.000

Remplacement d'instituteurs placés à la tête d'écoles mixtes par des institutrices (diminution des dépenses pour travaux de couture).

Crédits budgétaires pour cours d'adultes supprimés, (c'est à la commune à y subvenir).
économies sur divers chapitres du budget. . . . 1.000.000

Total des économies. 4.000.000

2° Accroissement des recettes.

Faire intervenir, en atténuation des traitements garantis supérieurs aux taux légal, les suppléments facultatifs votés par les communes. 1.500.000
(Procédé usité du prélèvement sur les indemnités de résidence.)

Nous laissons en dehors de ce calcul les suppléments des cinq grandes villes, comme ces villes elles-mêmes. Régime spécial pour elles.

Les 1.500.000 francs sont prélevés sur les 4.672.000 fr. votés par les autres communes.

Addition des économies et chiffre des atténuations. 5.500.000

— 10 —

Le budget des ressources s'élève donc dès la première année (1890) à 115.200.000 francs.

Avec la seconde annuité (1891) il monte à. 116.800.000

N'oublions pas cependant que dès la première année une mesure obligatoire a grossi le budget des dépenses, laïcisation des maîtres congréganistes consommée en 1890.

Pour l'apprécier, nous donnons ici les tableaux comparés des dépenses avant et après la laïcisation totale.

<i>Traitements actuels du personnel congréganiste.</i>	<i>Traitements de leurs successeurs répartis dans les six classes suivant les proportions convenues.</i>
Instituteurs titulaires 1.204.100	Instituteurs titulaires 1.236.800
Institutrices 7.267.500	Institutrices 9.436.000
Adjoints 1.014.650	Adjoints 1.630.400
Adjointes 1.914.700	Adjointes 3.763.800
Directrices d'écoles enfantines et maternelles 1.144.050	Directrices 1.923.000
Sous-directrices 433.100	Sous-directrices 1.158.400
Ensemble <u>12.978.100</u>	Ensemble <u>19.148.000</u>

Ainsi les titulaires et adjoints congréganistes coûtent aujourd'hui 2.218.750
 leurs successeurs coûteront. 2.867.280

C'est donc. 648.450

à ajouter au budget des dépenses.

Remarque incidente. D'après ces tableaux que nous avons dressés avec précision, la laïcisation coûtera 6.470.800

L'avis de la Commission du budget l'évaluait sans détail de cette manière :

Laïcisation	1.800.000
Relèvement des traitements laïcisés	5.000.000
Total.	<u>6.800.000</u>

Un document très sérieux que nous avons entre les

— 11 —

maines et qui émane d'un financier éminent l'estime
à 6.300.000

Ce dernier chiffre concorde presque avec nos calculs.

Conclusion : Chercher de nouveaux moyens de mettre les recettes au niveau des dépenses nécessitées par le projet. Doute : Quand même on équilibrerait les deux budgets en présence, la loi serait-elle immédiatement applicable?... Grosse difficulté : la surcharge des traitements garantis. Elle nous paraît éloigner forcément la réalisation complète de la loi.

Chiffre de cette surcharge : Opération laborieuse et difficile ; documents insuffisants. Nous l'avons effectuée pour les traitements qui excèdent les taux de la première classe en ce qui concerne le personnel laïque. En voici les résultats :

1.243 instituteurs titulaires laïques se partagent un bénéfice de	630.250
124 adjoints	28.950
217 institutrices titulaires	167.500
23 adjointes, directrices et sous-directrices	6.350
En tout	<u>833.050</u>

Avec les congréganistes le million est dépassé.

Donc la surcharge doit être énorme. Comment y faire face pour le présent, dans l'hypothèse d'une application immédiate ou prochaine de la loi à tout le personnel? Autre réflexion : N'est-elle pas une menace pour l'avenir? Ne prouve-t-elle pas que les huit annuités ne suffisent pas à assurer la mise en pratique du projet adopté par la Chambre?

Quelque regrettable que soit l'ajournement des bienfaits de la loi, on aurait tort de ne pas la voter, ne fût-ce que pour permettre le classement du personnel. Aujourd'hui, si l'on procédait à un classement sur les bases adoptées, en ne

— 12 —

tenant compte que des émoluments, on aurait, d'après l'annexe C, maîtres et maîtresses laïques de tout rang :

1 ^{re} classe	3.470
2 ^e classe	1.002
3 ^e classe	932
4 ^e classe	11.185
5 ^e classe	13.262
Total des maîtres classés	<u>30.151</u>

Se trouvent placés, par leur traitement actuel :

	Maîtres et Maîtresses.
Entre la 1 ^{re} et la 2 ^e classe	508
— 2 ^e et la 3 ^e —	1.725
— 3 ^e et la 4 ^e —	4.931
— 4 ^e et la 5 ^e —	6.193
Total	<u>13.349</u>

	Maîtres et Maîtresses.
Reçoivent de 801 à 4.000 francs	15.432
— 800 et au-dessous	<u>21.225</u>

Que de bizarreries et d'incohérences dans les situations!

Dernière question. — Accroissements de charges provenant de la loi et de certaines lois antérieures sur l'enseignement primaire, d'après le projet de loi adopté par la Chambre.

BUDGET DE L'ÉTAT

Accroissements immédiats ou prochains.

Traitements et allocations accessoires. . .	11.000.000
(Le point de départ du calcul a été non le budget liquidé à 102.000 francs, mais le budget annoncé dans la note ministérielle pour 1889, soit 108.000.000, excédant le premier de 5.000.000, qu'il faudrait peut-être ajouter au chiffre de 11.000.000.)	
Ressources à créer pour remplacer le prélèvement sur les indemnités de résidence. . .	4.000.000
Prime pour connaissance des langues arabe et kabyle. (Approximativement).	50.000
Assimilation de certains instituteurs adjoints aux professeurs des écoles normales (On peut en supposer un quart environ pourvu du certificat d'aptitude et une augmentation moyenne de traitement de 600)	155.000

Écoles normales.

Créations nouvelles, 6 à 66.000	396.000	}	784.000
Traitements accrus	100.000		
Economies (agents spéciaux).	288.000		

N. B. — Cette dernière augmentation est hypothétique. Les économistes n'ayant pas encore comme agents spéciaux une existence légale, nous ignorons ce qu'ils reçoivent actuellement.

Inspecteurs primaires.	160.000
A reporter	<u>16.149.000</u>

— 14 —

Report. 16.149.000

Cette évaluation est modérée. Etat actuel :

15 inspecteurs de la Seine à 5,500f. 82.000

440 des départements répartis
en 5 classes à 2,800, 3,200 et
3,600 1.404.378

Nous répartissons ceux de la Seine par
fractions égales entre les cinq nouvelles
classes 105.000

Ceux des départements
comme suit :

5 ^e classe	124	372.000	} 1.540.000
4 ^e —	103	360.500	
3 ^e —	82	328.000	
2 ^e —	61	274.000	
1 ^{re} —	41	205.000	

Ensemble. 1.645.000

Balance :

1.645.000

1.486.378

Différence . 159.622 ci (chiffre rond) 160.000

L'avis de la Commission du Budget accuse sans aucune explication une augmentation de 700.000 francs. Or, même en répartissant tous les inspecteurs par fractions égales entre les cinq classes, on n'arrive qu'à une augmentation de 373.622 francs.

Accroissements progressifs prévus.

Annuités pour constructions 10.000.000

Retraites augmentées 14.000.000

A reporter 40.309.000

Accroissements éventuels.

Report.	40.309.000
Emplois nouveaux 7.000 à	7.000.000
Ecoles primaires supérieures 200 environ à 10.000.	2.000.000
Cours complémentaires, 2.000 à 2.500 fr.	5.000.000
Toutes ces prévisions sont indiquées dans l'avis de la Commission du budget qui les juge modérées et virtuellement acceptées par la Commission de la Chambre.	
Total des accroissements pour l'État.	<u>54.309.000</u>
En chiffre rond.	<u>54.000.000</u>

Budgets des départements.

Accroissements de charges. Inspecteurs. Indemnité de résidence. Minimum obligatoire, 200 francs	250.000
Dépenses diverses maintenant acquittées sur les centimes spéciaux (Approximativement).	<u>1.500.000</u>
Total des accroissements pour les départe- ments.	<u>1.750.000</u>

Budget des Communes.

Accroissement de charges immédiates. Indemnités de résidence	8.000.000
Accroissements progressifs prévus. Annuités pour constructions	<u>10.000.000</u>
Total des accroissements pour les com- munes.	<u>18.000.000</u>
Total de l'accroissement des trois budgets.	<u>73.750.000</u>

Le système de la Commission permet de diminuer ces accroissements de charges dans les proportions suivantes :

Sur les traitements, diminution de 1.000.000 francs.

Suppression du prélèvement de 4.000.000 francs.

Réduction ou suppression des 2.000.000 affectés aux écoles primaires supérieures.

Réduction ou suppression des 5.000.000 francs pour cours complémentaires, et création, moyennant 500.000 fr., de 2.500 classes d'enseignement primaire supérieur annexé à des écoles primaires élémentaires.

Suppression de 2.000.000 sur les retraites.

Suppression des 8.000.000 d'indemnités de résidence.

Total des diminutions 21.500.000

Ce qui ramène l'accroissement des charges à 52.250.000

M. le Président, au nom de la Commission, remercie M. Combes du travail dont il a bien voulu se charger et qui jette une vive lumière sur le projet de loi.

Il est décidé que le rapport de M. Combes sera imprimé et distribué à chacun des membres de la Commission.

La séance est levée.

Le Président
G. Garnison

Le Secrétaire
Léon

Séance du 12 Mars 1888.

Sont présents : M. M. Garristau, Président; Seblin, Secrétaire; de Vermine; Peaudécet; Cornil; Combes; Cordelet; Bardoux; de Preusse.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président fait observer qu'après les recherches faites par la Sous-Commission, on peut fixer le chiffre des maîtres à 100.000 et considérer ce chiffre comme invariable dans la suite de la discussion.

M. Peaudécet Afin que ce nombre de maîtres ne soit pas dépassé sans l'assentiment du Parlement, il faudrait exiger que la dépense pour toute création nouvelle fut inscrite au Budget sous un numéro spécial.

La discussion est ouverte sur la proposition nouvelle présentée par la Sous-Commission.

M. Combes Le principe auquel la Sous-Commission s'est arrêtée a été de ne pas aggraver les charges actuelles des Communes d'un seul centime. Elles ne se plaignent pas, en général des dépenses qui leur incombent pour le service de l'Enseignement primaire, nous avons donc songé à vous proposer le maintien du statu quo qui permettrait l'application immédiate du projet de loi.

Ce serait, en quelque sorte la consolidation du prélèvement du cinquième.

M. Seblin. C'est inacceptable; la répartition du cinquième

a été faite d'une façon arbitraire. Il n'est payé que par les Communes pauvres tandis que les Municipalités riches ont su s'en faire exonerer par de hautes influences.

Il faut demander le concours de toutes les Communes sans exception, comme cela a lieu en Algérie pour l'octroi de mer qui fournit une subvention d'un million à l'Enseignement primaire.

M. Cordelet Au ne peut pas maintenant le prélèvement du cinquième tel qu'il a été exercé, ce serait inique, il a toujours été considéré comme un expédient financier, admis à titre provisoire et le projet de loi, soumis à la Commission a pour but de le supprimer en rétablissant de meilleures règles de comptabilité pour les Communes.

Il est utile de remonter à l'historique de la question et de se rappeler dans quelles conditions a été créé le prélèvement du cinquième.

La loi du 16 Juin 1881 sur la gratuité de l'Instruction primaire a supprimé la rétribution scolaire (en 1880, 17 millions) et affecté à la gratuité :

- 1° les 4 centimes additionnels spéciaux créés par l'art. 40 de la loi du 15 Mars 1850 et 7 de la loi du 19 Juillet 1875 (14 millions environ)
- 2° le prélèvement du cinquième (18 millions environ) des cinq revenus ordinaires, des Communes déterminés par l'art. 3 de la loi du 16 Juin 1881.
- 3° Ce qui reste des 4 centimes départementaux
- 4° Enfin la subvention de l'Etat

Le projet de loi imposait, en outre aux Communes l'obligation d'inscrire à leur Budget les 4 centimes facultatifs de la loi du 10 Avril 1867; mais le Budget de 1882 ayant été présenté par le Ministre des Finances avec un

670
Proposition de la Sous-Commission
Prélèvement du Cinqième

excédant de 17.840.290⁺ 15 millions furent affectés sur la demande du Ministre de l'Instruction Publique à la suppression de ces 4 centimes; la loi du 16 Juin 1881 ne maintint définitivement à la charge des communes que les 4 centimes créés par les Lois de 1850 et 1875.

Les excédants du Budget s'étant trouvés élevés à 31 millions, M. Sarrieu proposa de les affecter en totalité aux dépenses de l'Instruction primaire, afin de dispenser les Communes du prélèvement du Cinqième sur certains revenus communaux. Il présenta et fit adopter l'amendement suivant :

Chapitre XXXV Bis (devenu Chapitre XXXVI)

Subvention aux Communes pour la gratuité de l'Instruction primaire :

" Elever le montant de ce chapitre de 15 à 31 millions, afin d'exonérer les Communes du prélèvement du Cinqième des ressources visées dans la Loi établissant la gratuité de l'Instruction primaire "

Déjà la loi du 16 Juin 1881 exemptait de tout prélèvement les Communes dont le Centime n'atteint pas 20 Francs.

Cinq villes seulement restaient en dehors de la mesure: Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille.

Les exercices suivants ont reproduit cette disposition de sorte que la répartition arbitraire qui en avait été faite entre les Communes a été maintenue jusqu'à ce jour.

On ne peut songer à perpétuer un pareil expédient la loi que nous discutons doit régler la question d'une façon définitive.

Or le prélèvement est injuste, il comprend les ressources de l'Octroi qui n'indiquent pas la richesse

Communes;
d'une, la mesure de la prospérité d'un Budget Municipal c'est le centime; je suis opposé à la consolidation du prélèvement du cinquième.

Le projet de 1881 voulait rendre obligatoires 4 centimes, on pourrait aujourd'hui en établir deux.

M. Combes

Je ne sais pas si le Sénat aurait le droit constitutionnel de proposer deux nouveaux centimes; ce serait au moins à examiner.

La consolidation du cinquième ne serait pas injuste; nous prendrions les ressources actuellement fournies par les Communes sans réclamation grave; afin d'éviter toute discussion nous prendrions le chiffre de la dernière liquidation qui constituerait un forfait pour l'avenir.

Les Communes qui ont augmenté leurs dépenses depuis 1881 savent à quoi elles s'exposent et ne pourront formuler de réclamation légitime.

Je le répète, en terminant, ma proposition est inspirée par un double désir: ne pas augmenter les charges actuelles des Communes et rendre la loi immédiatement applicable.

M. Bardoux

Nous sommes en présence de 3 systèmes: celui du Gouvernement; celui de la Sous-Commission et celui de M. Cordelet.

- 1° Le projet du Gouvernement n'est pas acceptable.
- 2° Le projet de la Sous-Commission est très-pratique, mais en consolidant le prélèvement du cinquième, il consacre une grave injustice et ne serait pas favorablement agréé par les Municipalités.
- 3° Reste le projet de M. Cordelet qui est net et logique. Il serait facile, après un entretien avec la Commission des Finances, de faire même un débat public à la

tribune, dans lequel la Commission aurait l'occasion de dégager sa responsabilité vis à vis des Instituteurs. On pourrait alors proposer au Sénat une résolution invitait le Gouvernement à faire modifier par la Chambre le projet précédemment adopté par elle.

M. Séblaine Il suffirait à l'article 25 de dire "il sera perçu 10 centimes additionnels..." au lieu de 8 centimes que porte le projet.

M. Cordelet La loi que nous discutons est une partie de la loi de 1886 qui avait été ajournée à la suite de difficultés budgétaires. On ne peut pas indéfiniment maintenir l'état provisoire créé en 1881, il faut régulariser la situation.

Les Communes s'attendent bien à payer une contribution, ce qu'elles demandent c'est que la répartition en soit faite équitablement.

Le projet de loi a deux objets: améliorer les traitements des maîtres et mettre de l'ordre dans la comptabilité des Communes. En maintenant le prélèvement du cinquième, ce deuxième objet est manqué.

M. Combes J'ai voulu, par ma proposition, supprimer le délai de 8 ans pour l'application intégrale de la loi. Il ressort de l'examen du taux des traitements que nous ne sommes séparés de la mise en vigueur de la Loi que par un déficit de 2 millions qu'il est facile de combler.

Il y a 112.201.700 francs de dépenses et 110 millions de recette. Avec l'annuité, on arrive à une somme de 111.600.000 francs; on pourrait ajourner pendant un an les dépenses accessoires, on réaliserait une économie de 1.500.000 francs, de sorte que le projet serait appli-

cable en 1890.

Ayant la possibilité de le faire sans augmenter les charges des Communes, nous serions inexcusables de ne pas nous y décider; d'autant plus que c'est pas acquit de conscience que nous avons voulu équilibrer les recettes et les dépenses car nous pouvions nous borner à catégoriser les traitements.

En renvoyant le projet à la Chambre, comme on l'a proposé, nous paraîtrions vouloir l'ajourner par un moyen détourné.

M. Séblin Ce serait bouleverser la loi dont le but est de décentraliser le traitement des Instituteurs. - Si la Commission hésite à établir deux nouveaux centimes, qu'elle continue l'étude du projet sans trancher cette question et quand ce travail sera terminé, M. le Ministre lui fera savoir s'il compte faire face aux nouvelles dépenses, avec les ressources générales du Budget ou par un autre procédé financier, et dans ce cas, il sera alors temps de l'examiner.

M. de Verminac. Le scrupule constitutionnel dont on a parlé, ne me paraît pas fondé; le projet de la Chambre contient des voies et moyens pour en assurer l'application, nous avons le droit de les modifier, sans que cela soit fait acte d'initiative en matière de finances.

M. Combes demande à la Commission d'examiner d'abord les différents systèmes avant de voter sur la proposition.

M. le Président demande à la Commission, si elle désire consulter M. le Ministre sur le point en discussion.

Sur la proposition de M. de Verminac, il est décidé que M. le Ministre ne sera pas de venir conférer avec la Commission qu'après la fixation des dépenses déterminées par la loi.

M. le Président met aux voix et la Commission adopte le principe suivant :

" Toutes les Communes doivent une contribution proportionnelle "

M. Cornil fait des réserves pour les Communes dont le centime vaut moins de 20 francs.

La Séance est levée

Le Président
G. Garisson

Le Secrétaire
Séblin

Séance du 19 Mars 1888..

Sont présents : M. M. Garisson, Président ; Séblin, Secrétaire ; de Verninac ; Poubecq ; Cornil ; Combes ; Cordet ; Bardoux ; de Pressensé.

Le proces-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président. Nous reprenons maintenant l'examen de l'art. 9. La discussion est ouverte sur le principe d'une " Indemnité de Résidence. "

M. Séblin demande le maintien de l'Indemnité de Résidence ; les exigences de la vie dans les villes un peu importantes la rendent indispensable. Si cette indemnité était supprimée, le projet de loi, après avoir abaissé le niveau égalitaire, créerait aux Instituteurs une situation défavorable ; leurs traitements ne pourraient

s'élèvent au dessus de 2.000 francs, de sorte que pour employer une expression, dont je me suis déjà servi, il n'y aurait pas de maréchalat pour leur profession.

Quand un instituteur a obtenu le maximum du traitement, son zèle se ralentit, il s'endort, il s'enchylose et demande un poste dans une petite commune où il aura moins de travail.

Il faudrait au contraire, créer une prime d'encouragement pour les instituteurs laborieux en organisant 20 ou 30 postes avantageux dans chaque département, sinon il n'y aura pas d'émulation.

M. Bardoux

Si on accorde une indemnité de résidence aux instituteurs, il n'y a pas de bonnes raisons pour ne pas en donner aux autres fonctionnaires, qui peuvent être aussi intéressants. — Dans l'armée elle-même cette indemnité n'est accordée qu'aux corps de troupes en résidence à Paris. — Je crains qu'on ne fasse une inégalité choquante.

Les maîtres de l'enseignement secondaire, pour lesquels on ne fait rien de semblable, sont cependant très-méritants, et finiront par avoir une situation inférieure à celle des instituteurs.

Je crains que cela ne soit, établi en précédent dont pourront se servir les autres fonctionnaires pour se faire allouer des suppléments de traitement, au grand détriment du Trésor. J'accepterais cette mesure pour Paris mais pas pour les autres villes.

N'inscrivons rien dans la Loi et laissons les municipalités libres d'accorder tels avantages qu'elles voudront.

M. Seblin

Le projet de loi laisse subsister les vices qui existent actuellement. L'instituteur n'a plus le même zèle qu'autrefois; il faudrait proportionner la rémunération

à la peine. Si le Conseil Municipal n'est pas obligé de voter une somme fixée par la loi, il y aura des inégalités regrettables. Quelques Municipalités exagéreront les indemnités, ce qui sera également fâcheux.

Je répète que rien ne stimulera les instituteurs ils préféreront, à traitement égal, un poste dans une petite Commune où ils auront 25 ou 30 élèves plutôt qu'une classe dans une école de ville comptant parfois 250 ou 300 élèves; d'autant plus que dans les petites Communes, ils sont Secrétaire, de mairie, parfois géomètres et peuvent ainsi se faire un traitement de 2.200 francs.

M. Bardoux L'Instituteur nommé à la ville ne perdra guère que les doucs en nature qui sont souvent offerts à la campagne; il touchera, en effet diverses indemnités accessoires et recueillera divers avantages, il pourra trouver à donner des répétitions, et, s'il est marié, aura maintes facilités pour l'éducation de ses enfants.

M. Cordelet. Nous sommes sous le régime de la loi de 1875 et la consolidation de 1881 qui a fait des traitements exagérés, il nous faut aujourd'hui établir une situation équitable.

Nous ne devons pas donner aux Instituteurs des traitements supérieurs aux maîtres de l'enseignement secondaire. — L'Instituteur qui aura un traitement de 2.000 francs, les indemnités accessoires et le logement aura suffisamment; il viendra volontiers à la ville à cause des avantages qu'il y rencontrera.

On peut supprimer l'Indemnité de résidence en maintenant pour les traitements les plus élevés le chiffre de 2.000, 2.100, ou même 2.200 francs.

Quand un instituteur aura montré de sérieux

qualités professionnelles, une ville n'héritera pas à l'attirer pas un supplément de traitement, et cependant qu'on y trouve bien, il n'y a guères que les retentements pour lesquels les frais sont plus élevés à la ville.

On pourrait supprimer l'indemnité de résidence et reprendre les chiffres des projets de M. M. Jules Ferry et Paul Bert.

Les Instituteurs sont encore en débanché: c'est l'Inspection et le professorat de écoles normales.

M. Deudecent On trouvera toujours des Instituteurs disposés à venir à la ville à cause des avantages qu'on y trouve. — Je renoncerais volontiers à l'indemnité de résidence sans pour Paris et les 5 grandes villes.

M. de Verminac Il est déjà difficile de trouver des Instituteurs pour les Chefs-lieux de canton; depuis la consolidation de leur traitement, ils préfèrent vivre tranquille dans de petites communes, surtout maintenant qu'on exige d'eux le brevet. — Ceux qui ne le possèdent pas sont refoulés dans les petites localités et cependant on peut juger de leur nombre en se rappelant que dans beaucoup de Départements, n'ayant pas d'École normale, au moins, il y a à peine quelques années encore, des maîtres n'ayant même pas le brevet élémentaire.

Nous sommes encombrés par un personnel recruté de diverses façons auquel on ne pourra donner d'avancement; la première classe ne comprendra, en effet que 5% du personnel.

La difficulté est dans le moyen de se procurer des ressources; la Commission paraît ne pas consentir à l'établissement de 2 Centimes, et, quant à moi, je n'accepte pas le prélèvement de cinquième, je suis donc amené à modifier ma première impression et à accepter, comme moyen empirique, l'indemnité de

Résidence

M. Cornil Je crains qu'en présence des dépenses considérables, auxquelles nous avons à faire face, il ne devienne nécessaire de maintenir à la fois, l'indemnité de résidence et le prélèvement du cinquième.

M. le Président met aux voix les trois propositions qui ont été faites.

La Commission repousse successivement, l'établissement de 2 Centimes et la Consolidation du Cinquième.

La Commission accepte le principe de l'Indemnité de Résidence.

L'art. 9 est adopté

L'art. 10 est adopté

La Commission, avant de prendre une décision sur l'art. 11, demandera à M. le Directeur de l'enseignement primaire de vouloir bien lui donner quelques renseignements complémentaires.

La séance est levée

Le Président
G. Garnison

Le Secrétaire
Séblin

M.

M.

Séance du 23 Mars 1888.

Sont présents : M. M. Garisson, Président ; Péblin, Secrétaire ; de Verminac ; Peaudcert ; Cornil ; Combes ; Bardoux ; de Pressensé.

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction Publique est introduit.

M. le Directeur, répondant à une observation de M. Combes, rappelle que les discordances existant dans les dispositions financières qui régissent l'Enseignement primaire proviennent des phases historiques de la question. La loi relative à la gratuité, du 16 Juin 1881, avait organisé le prélèvement du Cinquième mais dès 1882 par l'adoption de l'amendement Sarrien on avait alloué 15 millions au Budget de l'Etat pour exonérer les communes de ce prélèvement.

Puis 1883, le chiffre a été ramené à 14 millions qui était suffisants et qui auraient continué à l'être si l'on n'avait pas eu à faire des créations nouvelles. — On a admis comme principe de n'allouer aux titulaires nouveaux qu'un traitement de 900 francs, d'après le minimum fixé par la loi de 1875. — Le traitement était payé sur l'excédent du prélèvement du Cinquième.

Les Préfets n'ont pas toujours procédé, avant d'établir ce prélèvement, à un examen assez sévère ; c'est ce qui a fait naître les réclamations de certaines municipalités.

M. Bardoux Je voudrais laisser de côté ces considérations rétrospectives et demander à M. le Directeur son avis sur différents

points qui ont particulièrement attiré l'attention de la Commission. Afin d'atténuer les charges énormes que le projet de loi fait peser sur le Budget de l'Etat, nous avons songé à fixer le traitement des Institutrices à un taux inférieur à celui des Instituteurs, au moins pour les premières classes, cela aurait-il des inconvénients ?

M. le Directeur Cela n'offre pas une gravité morale considérable car on ne se passionne pas pour ce sujet. Je ne crois pas toutefois que la Commission réalise de ce chef une grande économie, car les premières classes sont des classes de choix, par conséquent peu nombreuses, c'est un infiniment petit.

Il y aurait avantage à faire plutôt porter la différence sur l'indemnité de résidence en se basant sur ce que les charges de famille sont moins lourdes pour la femme que pour l'homme, mais pour le traitement cela pourrait paraître choquant. Le traitement est afférent au service public, à la fonction et non à la personne. — On ne s'explique pas pourquoi il existerait une différence à cause du sexe.

M. Bardoux Pensez-vous qu'on pourrait remplacer l'indemnité de résidence et le prélèvement du cinquième par l'établissement de 2 nouveaux centimes ?

M. le Directeur Cela ne remplirait pas du tout le même but, car ce serait prendre 2 centimes aux Communes pauvres pour payer les maîtres des Communes riches. Il paraît plus équitable de percevoir les ressources sur les contribuables des Communes dont les Instituteurs doivent bénéficier de traitements plus élevés.

M. Bardoux. Les Instituteurs du Département de la Seine, craignant de voir leur situation amoindrie par le projet de loi

demandent le maintien au statu quo; y a-t-il quelque chose de fondé dans leurs réclamations?

M. le Directeur Oui, ils n'auront plus l'avancement fatal au bout de 3 ou 5 années.

M. Cornil à Saint-Etienne et dans d'autres villes, le même fait se présente

M. le Directeur C'est exact, mais il y a les accroissements facultatifs que les Municipalités pourront maintenant

M. le Président Ne doit-on admettre aux deux premières classes que les Instituteurs munis du Brevet supérieur?

M. le Directeur Les écoles normales donnent actuellement beaucoup de maîtres ayant le brevet supérieur, ce n'est donc pas exiger trop; il y a certainement une dispense à accorder aux Instituteurs actuellement en fonctions, et nous avons, à titre provisoire, proposé pour ceux ayant 15 ans d'exercice, la faculté d'obtenir l'une des 2 premières classes sans posséder le brevet supérieur. — La Commission examinera si cette période de 15 années doit être abrégée.

M. Bardoux Le traitement des Directeurs d'Écoles primaires supérieures ne se rapproche-t-il pas trop de celui des professeurs d'Écoles normales?

M. le Directeur Il n'y a pas de hiérarchie entre ces différentes sortes ^{d'écoles} et il ne serait pas exact de croire que les unes soient supérieures aux autres.

On a voulu créer différentes voies parallèles, pouvant chacune mener ses maîtres jusqu'à la fin de leur carrière, sans qu'ils aient à passer de l'une dans l'autre.

M. Bardoux Ne pensez-vous pas que les maîtres de l'Enseignement primaire doivent avoir des traitements inférieurs à ceux des professeurs de l'Enseignement secondaire?

M. le Directeur Non; pas plus qu'entre les maîtres des différentes écoles d'Instruction primaire, il ne doit y avoir de hiérarchie entre les maîtres de l'Enseignement primaire et ceux de l'Enseignement secondaire. Ce sont deux carrières distinctes ayant leurs règles d'avancement chacune mais sans corrélation entre elles.

M. Bardoux Je fais sur ce point des réserves formelles.

M. Combes Certains maîtres possédant le certificat d'aptitude au Professorat des écoles normales sont Instituteurs-adjoints dans les écoles primaires supérieures; leur situation n'est-elle pas bien inférieure à celle de leurs Collègues.

M. le Directeur Non car ils ont droit au logement et recevront certains avantages qui leur sont donnés en nature.

M. Seblin Le projet comporte la création d'Economistes dans les écoles normales; ce nouveau fonctionnaire me paraît complètement inutile car les attributions pourront être remplies par un professeur désigné à cet effet.

M. le Directeur C'est la Cour des Comptes et les autorités financières qui ont demandé la nomination d'Economistes afin de mieux assurer le contrôle; mais je reconnais que cet emploi ne suffit pas à occuper un fonctionnaire. Jusqu'ici c'était un professeur qui remplissait ces attributions; le professeur-homme enseignait la comptabilité et la tenue des livres; le professeur-femme donnait des leçons d'économie domestique; tous deux avaient 8 heures de leçons par semaine ce qui est bien suffisant.

M. Peaudecarf. Je crois que le Ministère des Finances ne tient pas à ce dédoublement de fonctionnaires, ce qu'il

désire avoir c'est un économiste responsable vis à vis de l'Administration des Finances, mais ce pourrait être un professeur.

M. de Verminac Pourquoi les Directeurs et Directrices d'Écoles Normales ont-ils un traitement supérieur à celui des Inspecteurs primaires ?

M. le Directeur Parce que le Directeur d'une école normale est un personnage plus considérable, le plus souvent recruté parmi les Inspecteurs primaires les plus distingués.

M. Séblin Ne pourrait-on pas demander aux Communes qui désirent avoir une école primaire supérieure de payer une quote-part des dépenses ainsi occasionnées, afin de ne pas augmenter indéfiniment les charges de l'État; autrement vous pourriez être débordés.

M. le Directeur Nous ne serons jamais débordés parce que nous n'accorderons jamais de créations qu'au prorata de nos ressources, toutefois l'idée émise par M. Séblin pourrait être acceptée, d'autant plus qu'il ne faut pas encourager les Internats qui sont souvent annexés à ces écoles. Ils sont très-couteux et donnent lieu pour le Directeur à certains profits et bénéfices peu compatibles avec la dignité professionnelle. L'Administration ne veut pas que ses fonctionnaires deviennent des marchands de soupe.

M. le Président N'y aurait-il pas moyen d'abréger le délai fixé à 8 années pendant lequel la Loi ne pourra pas être complètement appliquée.

M. le Directeur Le classement des Maîtres se fera immédiatement, toutefois la laïcisation des écoles de garçons ne sera terminée que dans quatre ^{ans} et la laïcisation des écoles

de filles dans plus de huit ans.

L'amélioration des traitements ne pourra se faire que par augmentations successives; il serait bon d'établir des séries et de ne pas accorder plus de 200 francs d'augmentation chaque année, car si on appliquait la loi immédiatement, certains maîtres auraient leurs appointements doublés, ce qui n'est pas nécessaire.

On pourra souc; on devra même agir avec mesure, et comme cela se résume par un crédit à allouer c'est le Parlement qui sera juge de l'accélération avec laquelle on devra mettre la nouvelle loi en vigueur.

M. le Président remercie M. le Directeur des explications qu'il a bien voulu fournir à la Commission, qui lui demandera plus tard de venir encore conférer avec elle, lorsque l'examen du projet sera plus avancé.

La séance est levée

Le Président
G. Garnier

Le Secrétaire
Jebbing

Séance du 1^{er} Juin 1888

Sont présents: M. M. Garriçon, Président;
de Presseuse; Combes.

Après un échange d'observations, il est décidé
que la Commission priera M. le Ministre de
l'Instruction Publique de venir conférer avec
elle.

La séance est levée

Le Président
J. Garriçon

Le Secrétaire
Lauroux

Séance du 6 Juin 1888. -

Sont présents: M. M. Garriçon; Président; Séblin,
Secrétaire; Cornil; Combes; Cordelet; Bardoux
de Presseuse.

Le procès verbal des deux dernières séances est
lu et adopté.

M. le Président propose à la Commission d'examiner s'il serait possible,
comme le demandait M. Buisson, de donner satisfac-
tion au corps enseignant par des améliorations suc-
cessives qui grèveraient moins le Budget que l'applica-
tion immédiate de la loi. -

Il est certain que les Instituteurs deviennent de plus en plus exigeants, j'en ai eu récemment la preuve dans un Banquet que j'ai eu l'honneur de présider à Montauban.

M. Cornil dit qu'il a pu constater, de son côté, le mécontentement presque général des Instituteurs.

M. Leblinc La loi que nous discutons ne fera pas cesser ce mécontentement, elle risque même de le rendre encore plus aigu, mais cette considération ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.

M. de Preneuse rapporte, d'après une récente conversation avec M. Buisson, que ces déceptions avaient eu pour effet de diminuer le nombre des candidats aux Ecoles normales.

M. Bardoux On pourrait aboutir, mais il faudrait résister pour un avenir meilleur toutes les améliorations contenues dans le projet de loi, et se borner à augmenter le traitement des Instituteurs et Instituteuses des 2 dernières classes. — Nous pouvons limiter l'effet de la loi à ceux qui ont le plus de besoins.

Ce serait là une solution pratique pour laquelle la Commission des Finances ne nous ferait pas d'opposition, ce qui est indispensable pour réussir devant le Sénat.

M. Leblinc La proposition de M. Bardoux ne remplit pas le but assigné à la Commission, nous avons à élaborer une loi de classement et de comptabilité, nous pouvons seulement en atténuer les effets par des dispositions transitoires.

M. Cambes Le Gouvernement ne va pas aussi loin que M. Bardoux; il demande seulement: 1^o une

simplification de la distribution des ressources et des dépenses; 2^e une loi des Cadres pour les Instituteurs.

Le Gouvernement ne demandait pas d'augmentation immédiate, c'est la Chambre des Députés qui a pris l'initiative d'y affecter une somme de 1.500.000 francs.

Les deux dernières classes que M. Bardoux voudrait avantager comptent 60.000 maîtres, une augmentation de 200 francs pour chacun d'eux entraînerait une dépense de plusieurs millions.

M. Séblin

C'est là un des effets du projet de loi; ^{les instituteurs} ~~ils~~ deviennent des agents de l'Etat, et, malgré la sympathie qu'ils peuvent inspirer, ils ne recevront plus d'augmentations, comme les facteurs, à cause des dépenses énormes que cela occasionnerait.

M. le Président

On pourrait demander une subvention provisoire aux Communes, par exemple en étendant à toutes les Municipalités le principe de l'Indemnité de résidence Communale.

M. Combes

Il est bien difficile de modifier beaucoup le projet sans le rendre inapplicable.

M. Bardoux

On pourrait faire un projet provisoire et le soumettre à la Commission des Finances.

M. Combes.

Le Gouvernement ne demande qu'une loi de principe une loi théorique organisant le classement des maîtres; plus tard il demandera au Parlement les ressources pour améliorer les traitements.

M. Séblin

veut aussi faire une loi de classement mais il désirerait qu'il y eût un commencement d'exécution immédiate. Pour arriver à ce résultat, il suffirait de porter à 10 les centimes d'Etat fixés à 8 par

l'art. 25 du projet; de cette façon on pourrait tout de suite augmenter le traitement des deux dernières classes d'Instituteurs.

M. Combes s'associe à cette proposition, sous la seule réserve qu'elle n'exécède pas les droits constitutionnels du Sénat.

M. Séblin ne peut pas que sa proposition puisse soulever une objection constitutionnelle; ~~en effet~~ ~~elle n'est~~ ~~qu'un~~ ~~simple~~ ~~amendement~~ ~~à~~ ~~l'art.~~ ~~25,~~ ~~noté~~ ~~par~~ ~~la~~ ~~Chambre.~~ puisqu'elle n'est qu'un simple amendement à l'art. 25, voté par la Chambre.

D'ailleurs si une difficulté survenait sur ce point, il suffirait de ne point ~~présenter~~ ^{soumettre} la proposition au vote du Sénat mais d'indiquer cette solution dans le Rapport; la Chambre des Députés pourrait alors en prendre l'initiative.

La proposition de M. Séblin est adoptée. La Commission décide de la soumettre à l'examen de la Commission des Finances.

La Séance est levée.

Le Président
G. Garisson

Le Secrétaire
Séblin

5
Conférence avec la C^o des Finances
auditeur de M. Lockroy. Ministre

89

Séance du 13 Juin 1888.

Sont présents: M. M. Garrison, Président; Séblin
Secrétaire; Combes; Cornil; de Pressensé; Cordélet
Bardoux.

La Commission se réunit à la Commission des Finances
sous la présidence de M. Léon Say.

M. M. Garrison, Combes, Séblin et Bardoux exposent
l'état des travaux de la Commission et les difficultés budgé-
taires qui l'ont arrêtée.

M. Léon Say propose que la Commission des Finances fasse
une étude complète du Budget de l'Enseignement primaire
afin de préparer une solution.

Il est décidé que la Commission des Finances chargera un de
ses membres d'étudier plus spécialement la question et convo-
quera ensuite la Commission Spéciale pour une nouvelle
réunion commune.

Le Président.

G. Garrison

Le Secrétaire.

Séblin

Séance du 20 Juin 1888.

Sont présents: M. M. Garrison, Président; Séblin, Secrétaire,
de Verminac; Cornil; Combes; Cordélet; Bardoux
de Pressensé

M. Edouard Lockroy, Ministre de l'Instruction Publique,
accompagné de son Chef de Cabinet, M. Dupuy, est introduit.

au sein de la Commission.

M. le Président ^{indique} les difficultés qu'a rencontrées la Commission dans l'étude du projet de loi; les dépenses qu'il entraîne ne amèneraient infailliblement le déficit si on ne trouvait des ressources correspondantes; mais pour réaliser ces ressources la Commission a dû examiner différentes combinaisons sur lesquelles elle serait désireuse de connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le Ministre. Le projet qui vous a été soumis par mes prédécesseurs et qui n'est pas mon œuvre — je tiens à le constater — doit procurer une amélioration du traitement des Instituteurs et faire de leurs personnes des fonctionnaires d'Etat. La Commission me semble avoir admis ce double principe et n'hésite que sur les moyens de le réaliser; je désirerais savoir si la Commission accepte l'indemnité de résidence communale et la décision de la Chambre de renvoyer le classement des Instituteurs à un Règlement d'Administration Publique.

M. le Président Sans prendre de résolution définitive, la Commission a reconnu que l'Indemnité de Résidence telle qu'elle est proposée n'était pas acceptable, car il y a certainement une erreur dans les calculs qui la font concourir dans le montant du traitement normal, d'une part, et la supputent ensuite comme supplément de traitement. Mais ceci est relativement un point secondaire, ce qui nous effraie c'est le déficit que crée la loi; pour y remédier après avoir examiné différents systèmes nous inclinons à adopter 2 centimes supplémentaires.

M. le Ministre. Je demande à examiner avec réflexion cette proposition qui présente de sérieuses objections au point de vue politique et peut être même au point de vue constitutionnel. Mon prédécesseur et ami, M. Faye, si compétent en ces matières

avait spécialement étudié la loi qui nous occupe et si en avait pas tracé la solution. — Le qui est certain c'est que les 14 millions de l'amendement Sarrien, même augmentés des 4 millions que M. Philippoteaux a fait voter sont insuffisants. Le prélèvement du $\frac{1}{5}$ opéré tantôt sur le revenu brut, tantôt sur le revenu net, se fait arbitrairement, il y aurait urgence à y mettre bon ordre et le Gouvernement y tient essentiellement.

M. Bardoux. Nous ne voudrions pas faire seulement une loi théorique mais nous désirons donner immédiatement une augmentation de traitement aux dernières classes de ces Instituteurs et surtout de ces institutrices auxquels on a fait beaucoup trop de promesses, c'est dans ce sens que nous voudrions aboutir par une collaboration affectueuse avec le Gouvernement.

M. le Ministre. Je suis enchanté de l'accord qui existe entre la Commission et le Gouvernement; il faut faire quelque chose immédiatement pour tenir les promesses faites du haut de la tribune du Parlement mais on pourra ne réaliser toutes les améliorations projetées qu'avec sagesse et prudence — Je dois faire observer à la Commission que les chiffres qui ont servi de base à ses calculs ne sont peut-être pas d'une rigoureuse exactitude, d'abord parce qu'ils remontent à plusieurs années et ont été modifiés, mais aussi parce qu'à l'origine, malgré tout le zèle de mon administration, à laquelle je rends un juste hommage, il a pu, il a dû se glisser quelques erreurs inévitables.

M. Combes. Si l'Instituteur cesse d'être un personnage à faces multiples pour devenir un fonctionnaire d'Etat, c'est alors l'Etat qui paiera seul le traitement; mais si on supprime le prélèvement du $\frac{1}{5}$ il faudra trouver ailleurs ces 6 millions; l'établissement de 2 centimes ferait disparaître le déficit et permettrait de relever immédiatement le traitement des maîtres des 2 dernières classes.

M. le Ministre croit que le montant des dépenses occasionnées par la

présente loi s'élèvera à 120 millions sans compter l'application des lois antérieures

M. Séblin Il y a donc là un déficit qu'il faut absolument combler. Le mal vient de la suppression de la rétribution scolaire; je sais qu'il ne serait guère possible de revenir sur cette mesure, mais c'est là la cause de tous nos embarras.

M. Cordelet Le prélèvement du $\frac{1}{5}$ tel qu'il est exécuté est unique, mais je soumetts à M. le Ministre un système proposé par M. Combes et consistant à consolider le prélèvement du $\frac{1}{5}$ après qu'il aurait été régularisé et rendu proportionnel aux ressources des Communes.

M. le Ministre. J'étudierai les différentes combinaisons qui m'ont été suggérées par la Commission et je viendrai en conférence avec elle dans une prochaine réunion... Je fournirai tous les renseignements à la Commission à mesure qu'ils me parviendront et je la prie, de son côté, de continuer ses travaux, car il faut aboutir pour faire dans le cadre du Budget de l'Enseignement primaire; le Gouvernement en a le plus ferme désir.

M. Combes Je demanderai à M. le Ministre de vouloir bien faire faire des recherches sur la façon dont s'opère le prélèvement du $\frac{1}{5}$ et de nous dire s'il est aussi arbitraire qu'on le prétend.

M. le Président remercie M. le Ministre des explications qu'il a bien voulu donner à la Commission qui sera heureuse de l'entendre encore mercredi prochain.

La Séance est levée.

Le Président
G. Garçon

Le Secrétaire.
Séblin

s
pes

ant
t
t